



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

budget

Question écrite n° 56875

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt d'une actualisation des dispositions relatives aux fonctionnements réciproques des budgets communaux : M 14 et M 49 (eau). Le Conseil d'Etat a validé le transfert d'excédents du budget de l'eau vers le budget général, décidé par la municipalité de Bandol en décembre 1990 (arrêt du Conseil d'Etat n° 170-999 du 9 avril 1999). Il apparaît désormais possible d'envisager une affectation de l'excédent constaté au budget de la collectivité de rattachement, au titre de l'eau, dans deux cas précis : lorsque le service d'eau ou d'assainissement a bénéficié de concours de la part de cette collectivité, ce qui correspond à un remboursement ; alors qu'aucun programme de travaux neufs, en matière d'eau et d'assainissement, n'est envisagé à brève échéance. C'est dans ces conditions que la municipalité de la Chapelle-en-Serval (Oise) a décidé, au titre des budgets 1999 puis 2000, un transfert d'excédents du budget M 49 au budget M 14. Le tribunal administratif d'Amiens a rejeté les requêtes du préfet de l'Oise et confirmé la licéité de ces transferts (requête n° 99-198 et 99-199, audience publique du 10 juin 1999). D'autres communes ont, à leur tour, pris de semblables décisions. Aussi, souligne-t-il, à l'aube du troisième millénaire et de la préparation des budgets primitifs de l'an 2001, l'intérêt et l'importance d'accentuer cette clarification qui concerne tous les maires de France. Il exprime le souhait de réaliser cette clarification, s'inspirant de l'objectif du premier ministre de permettre aux collectivités de disposer de ressources stables et d'une marge de manoeuvre suffisante en matière fiscale (la lettre du Gouvernement n° 99, du 7 décembre 2000). On ne saurait mieux dire.

Texte de la réponse

Dans sa réponse à la question écrite n° 30 839 du 7 juin 1999, le ministre de l'intérieur a précisé sa position quant à la portée juridique introduite par la jurisprudence « Bandol ». Le Conseil d'Etat a, en effet, admis la légalité du reversement de l'excédent du budget annexe au budget général sous la double condition que les excédents revêtent un caractère ponctuel et qu'ils ne soient pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation à réaliser à court terme. En effet, dans ses conclusions, le commissaire du Gouvernement considère que, si la commune avait délibérément augmenté les tarifs pour constituer un excédent à reverser au budget général, la jurisprudence « Société stéphanoise des eaux » aurait été applicable. Ainsi, l'apparition d'excédents significatifs plusieurs années de suite laisse supposer que la collectivité fixe à dessein le taux à un niveau supérieur au coût du financement du service. En revanche, « l'utilisation d'un excédent apparu en cours d'exploitation est d'un autre ordre ». Il n'est pas en soi illégal qu'un budget d'un service public industriel et commercial (SPIC) dégage un excédent et il serait peu judicieux d'interdire l'utilisation de cet excédent ponctuel. De même, et en tout état de cause, le conseil municipal commettrait une erreur manifeste d'appréciation s'il décidait d'un reversement du budget annexe au budget général alors que les faits permettraient de conclure à la nécessité de cet excédent pour financer des dépenses d'investissement ou d'exploitation pour le surplus, après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Or, à cet égard, il existe une forte probabilité pour que la gestion des équipements génère des dépenses d'investissement à brève échéance compte tenu des obligations légales. En effet, la

directive du conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE), transposée par le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, prévoit une mise aux normes des réseaux d'eau et d'assainissement avant le 31 décembre 2005. Dans le cas de la commune de La Chapelle-en-Serval, la jurisprudence « Bandol » ne semblait pas devoir s'appliquer dans la mesure où l'excédent n'a rien de ponctuel. En effet, le SPIC « eau et assainissement » de la commune a dégagé des excédents budgétaires en 1994, 1996 et 1997. Malgré l'existence de ces excédents, le conseil municipal a voté une majoration de la redevance en 1997. Il avait, en outre, déjà institué depuis 1979 une surtaxe destinée à financer les investissements. La situation est donc bien claire du fait de la jurisprudence et ne doit pas faire l'objet sur ce point d'une nouvelle modification des nomenclatures comptables M. 14 et M. 49.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56875

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 398

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1801